

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 101 - 2026
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-
BRESSE**

**Arrêté de voirie temporaire réglementant le
stationnement place de la Résistance– bal du 13
juillet –RCCM et amicale des Sapeurs-pompiers**

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 qui définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes les catégories de voies,

VU le Code de la route et notamment l'article R110-1 qui régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, les articles R411-1 à R411-8 définissant les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publiques autres que les autoroutes, et les articles R411-25 à R411-28 qui traitent du respect de la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée qui fixe les règles d'utilisation et d'implantation de la signalisation routière et notamment la 1ère partie (généralités - arrêté du 7 juin 1977) et la 8ème partie (signalisation temporaire - arrêté du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande reçue le 30 avril 2026 du Rugby Club du Canton Montrevel-en-Bresse - route d'Étrez, 01340 Malafretaz, représenté par M. Olivier BURTON et de l'Amicale des Sapeurs-Pompier - 112 route de Cuet, 01340 Montrevel-en-Bresse, représentée par Monsieur Norbert HUGONNET à effet d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public, aux fins :

- de sécuriser la place de la Résistance pour l'organisation du bal du 13 juillet 2026,

Considérant, d'une part, que la demande d'occupation temporaire de la voie publique revêt un caractère exceptionnel, et qu'elle apparaît justifiée au regard du but poursuivi,

Considérant, d'autre part, qu'il importe de prendre toutes dispositions afin de garantir la sécurité des usagers pendant la manifestation,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation d'occuper le domaine public :

Le Rugby Club du Canton Montrevel-en-Bresse et l'Amicale des Sapeurs-Pompier de Montrevel-en-Bresse sont autorisés à occuper le domaine public, place de la Résistance, pour la réalisation de leur manifestation.

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 2 : Restriction de circulation et interdiction de stationnement :

Une voie de circulation devra être laissée accessible pour le passage des riverains.
Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit sur la place de la Résistance

Article 3 : Durée d'application :

Les dispositions définies par l'article précédent prendront effet à compter du 12 juillet 2026 à partir de 17 heures jusqu'au 14 juillet 2026 à 12 heures.

Selon les conditions de déroulement des travaux et de leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

Article 4 : Sécurité et responsabilités :

Toutes dispositions seront prises, par le Rugby Club du Canton Montrevel-en-Bresse et l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Montrevel-en-Bresse, pour éviter les accidents et pour assurer la sécurité des usagers et des participants à la manifestation.

La responsabilité civile et pénale du bénéficiaire pourra être engagée en cas d'accident ou de dégâts survenus du fait, ou à l'occasion de l'occupation des lieux.

Article 5 : Signalisation :

Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation sera fournie, mise en place et entretenue par le Rugby Club du Canton Montrevel-en-Bresse et l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Montrevel-en-Bresse, sous le contrôle des services techniques de la commune.

Article 6 : Sanctions et recours :

Au terme de l'occupation, le pétitionnaire s'engage à remettre les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 7 : Publication et exécution :

Le présent arrêté sera publié dans la commune de Montrevel-en-Bresse.

Le Maire de la commune, le Directeur Général des Services de la commune et Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montrevel-en-Bresse, le 21 mai 2026

Le Maire, Jean-Yves BREVET



Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le chef de la brigade territoriale de gendarmerie de Jayat,
- Au centre d'incendie et de secours de Montrevel-en-Bresse,
- Aux services techniques de la commune de Montrevel-en-Bresse,
- A l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la commune de Montrevel-en-Bresse,
- Au Rugby Club du Canton Montrevel-en-Bresse,
- A l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Montrevel-en-Bresse.